



Service des ressources humaines
LBe/KMC
N°2018-176

DECISION DU MAIRE

PRISE LE 05 OCT. 2018

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
RESULTANT DES DELIBERATIONS
DES 30 MARS 2014 ET 25 JUIN 2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20181005-RH2018DEC176-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/10/2018

OBJET : Formation « Approfondissement BAFA »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU les délibérations des 30 mars 2014 et 25 juin 2015 au terme desquelles il a reçu délégation d'attributions du conseil municipal ;

CONSIDERANT la nécessité de faire bénéficier un agent du service Education et Action scolaire d'une formation d'approfondissement BAFA ;

VU le décret n°2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 30-8 qui permet la passation d'un marché public sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant est estimé inférieur à 25 000 € HT ;

VU l'offre présentée par l'organisme UFCV Ile-de-France, 10 quai de Charente, 75019 Paris ;

DECIDE

Article 1 : La signature d'une convention concernant une formation d'approfondissement BAFA, pour un agent du service Education et Action scolaire, d'une durée de 6 journées, du 21 au 26 octobre 2018, avec l'organisme UFCV Ile-de-France, 10 quai de Charente, 75019 Paris, pour un coût total de 470 euros.

Article 2 : Les autres prescriptions contractuelles sont mentionnées dans la convention jointe à la présente décision.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.
- A Monsieur le Trésorier Principal de Montmorency.

H

.../...

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Acte certifié exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT.

Le 11 OCT. 2018

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.